

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE DESCHAUX

PRÉAMBULE

Le lycée est une communauté éducative dont la mission est l’instruction, la formation professionnelle et la formation du citoyen. Les règles de vie au sein de l’établissement reposent sur les principes de respect mutuel, de valeur éducative, de bienveillance, de laïcité, de neutralité du service public et de respect des personnes et des biens (cf. annexe 3).

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 – Champ d’application

Le présent règlement intérieur, élaboré avec la participation des représentants des élèves et adopté par le Conseil d’administration, constitue le cadre de référence de la vie scolaire. Il s’applique à l’ensemble des élèves, y compris les apprentis et les étudiants (dans les conditions évoquées dans l’article VII) et étudiants lorsqu’ils sont présents dans l’établissement.

Article I-2 – Portée juridique

Les règles de la vie civile ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de l’éducation, s’appliquent au sein de l’établissement. En cas de carence du présent règlement, ces textes de référence peuvent être mobilisés.

Article I-3 – Révision du règlement

Le règlement intérieur est révisable. Toute modification est soumise au vote du Conseil d’administration.

II – DROITS DES ÉLÈVES (cf. annexe 6)

Article II-1 – Droit à l’éducation

Conformément au Code de l’éducation, chaque élève dispose du droit à l’éducation afin de développer sa personnalité, d’élever son niveau de formation, de s’insérer dans la vie sociale et professionnelle et d’exercer sa citoyenneté.

Article II-2 – Représentation des élèves

Les élèves sont représentés par des délégués élus au sein des classes et dans les différentes instances de l’établissement : conseil de classe, conseil d’administration, commission permanente, conseil de discipline, conférence des délégués des élèves et conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Article II-3 – Liberté d’expression

La liberté d’expression individuelle et collective est garantie aux élèves. Elle s’exerce dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité du service public et du bon fonctionnement de l’établissement.

Article II-4 – Droit d’affichage

Des espaces d’affichage sont mis à disposition des élèves. Tout document destiné à l’affichage doit être porté préalablement à la connaissance du chef d’établissement ou de son représentant. Les affiches portant atteinte à l’ordre public ou aux droits des personnes peuvent être retirées.

Article II-5 – Liberté de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées librement au sein de l’établissement. Leurs auteurs en assument la responsabilité. Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d’autrui ni à l’ordre public ni aux règles de l’établissement.

Article II-6 – Droit de réunion et d'association

Le droit de réunion et le droit d'association s'exercent dans le respect des principes de neutralité et de laïcité, notamment dans le cadre de la Maison des Lycéens.

Article II-7 – Principe de gratuité de l'enseignement

L'accès aux enseignements dispensés dans l'établissement est gratuit. Toutefois, une participation financière peut être demandée aux familles pour certaines activités facultatives, sorties pédagogiques ou services annexes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

III – VIE COMMUNAUTAIRE

L'établissement est ouvert aux élèves externes de **7h45 à 17h40**, selon les horaires prévus par l'organisation des enseignements et de la vie scolaire.

Article III-1 – Respect des personnes et des biens

Tout élève, tout membre du personnel et tout visiteur a droit au respect et à la protection contre toute forme de violence physique, morale ou psychologique. A cet effet, une équipe protectrice formée est présente au lycée pour intervenir dans le cadre du programme d'actions pour lutter contre le harcèlement à l'école (pHARe).

Toute dégradation volontaire d'un bien appartenant à l'établissement entraîne la réparation du dommage causé et peut donner lieu à une sanction.

Article III-2 – Tenue et comportement

Une tenue adaptée aux différents enseignements est exigée.

- Équipements de protection individuelle (EPI)

Dans les ateliers, laboratoire ou lors de certaines activités pédagogiques, le port des **équipements de protection individuelle (EPI)** est obligatoire afin de garantir la sécurité des élèves.

Les élèves doivent se présenter avec une **tenue professionnelle adaptée**, conforme aux exigences de la formation suivie et aux règles de sécurité en vigueur (vêtements de travail, chaussures de sécurité, gants, lunettes de protection ou tout autre équipement requis).

L'accès aux ateliers ou aux séances de travaux pratiques peut être refusé à tout élève ne portant pas la tenue ou les équipements de protection exigés.

- Tenue pour les cours d'EPS

Pour participer aux cours d'éducation physique et sportive, les élèves doivent porter une **tenue adaptée à la pratique sportive**, comprenant notamment des **chaussures de sport appropriées** et des **vêtements permettant la pratique des activités physiques en toute sécurité**.

Les élèves qui ne disposent pas d'une tenue adaptée peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à assister au cours sans y participer. Des oublis répétés pourront donner lieu à des mesures éducatives.

Lorsqu'un élève présente une **inaptitude totale ou partielle à la pratique d'activités physiques et sportives**, celle-ci doit être justifiée par un **certificat médical récent** remis au service médical de l'établissement ou au professeur d'EPS. Le **certificat médical précise sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours**.

En cas d'**inaptitude totale**, l'élève est dispensé de la pratique des activités physiques et sportives et participe, dans la mesure du possible, aux activités pédagogiques adaptées.

En cas d'**inaptitude partielle**, le professeur d'EPS adapte les activités afin de permettre la participation de l'élève dans le respect de ses capacités et de sa sécurité. Le **certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.**

L'élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant afin d'adapter au mieux la pratique de l'élève à ses capacités.

Respect, tolérance et comportement dans l'établissement

1. Respect de la dignité et des convictions

Les comportements portant atteinte à la dignité d'autrui sont interdits. Sont notamment prohibés :

- les propos insultants, discriminatoires, provocateurs ou humiliants ;
 - les propos ou comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe ou réduisant l'autre à son apparence physique ou à un handicap.
- ### **2. Tolérance et liberté de conscience**
- Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement, conformément aux principes de **laïcité et de neutralité**.
 - Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement engage un **dialogue préalable** avant toute procédure disciplinaire.
 - Le refus de décliner son identité, via le carnet de correspondance ou tout autre support, pourra faire l'objet de sanctions, dans le respect des dispositions légales.
- ### **3. Obligation de politesse et de respect**
- Tous les élèves doivent respecter **l'ensemble du personnel, les autres élèves et l'ensemble des usagers** de l'établissement.
 - Tout comportement ou langage portant atteinte à la dignité, à la sécurité, à l'ordre ou à la tranquillité dans l'établissement sera sanctionné.
- ### **4. Règles spécifiques sur le port de couvre-chef et de repas**
- Le port de tout couvre-chef est toléré à l'intérieur des locaux **si l'élève reste identifiable**.
 - Les collations et boissons sont autorisées uniquement dans la **cour, la cafétéria et les halls des bâtiments A et C**.
- ### **5. Références légales**
- Conformément à la **loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010** relative à la dissimulation du visage dans l'espace public, le respect de l'identité et de la dignité de chacun est obligatoire.
 - Le présent article traduit également le devoir de **tolérance, de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions**, ainsi que l'interdiction de tout comportement discriminatoire ou humiliant.

Durant les temps de récréation, les chemins, parcs à voitures ou aires de travail entourant les bâtiments ou ateliers sont interdits aux élèves non autorisés. En l'absence de cours, les élèves peuvent se rendre en étude, au C.D.I ou dans toute autre salle prévue à cet effet.

Les déplacements d'un lieu à un autre s'effectueront dans le calme afin de ne pas gêner les classes qui sont encore en cours. En dehors des déplacements d'intercours ou de récréation, toute présence d'élève dans les couloirs et escaliers est interdite.

L'accès à l'internat est interdit aux élèves externes et demi-pensionnaires. Tout interne pénétrant à l'internat avec des externes pourra être sanctionné.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire. Même s'ils sont effectués en groupe, de tels déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Sauf extrême urgence, tout élève désirant se rendre à l'infirmerie devra obtenir l'autorisation préalable de son professeur et être accompagné. A son retour, il présentera le billet de soins remis par l'infirmière ou cette dernière enverra un message Pronote au professeur concerné.

Article III-4 – Objets dangereux

La détention de tout objet susceptible de constituer une arme ou de présenter un danger est strictement interdite et pourra donner lieu à sanction.

Article III-5 – Usage du numérique

L'usage des téléphones portables, objets connectés et écouteurs est interdit pendant les cours, sauf autorisation pédagogique explicite et **élèves relevant d'une situation de handicap ou d'un trouble de santé dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI**. Il est interdit dans le restaurant scolaire sauf pour les personnels dans le cas où un usage professionnel le nécessite.

Un usage silencieux est toléré dans les couloirs, les escaliers et les halls des bâtiments.

Conformément au droit à l'image, tout enregistrement ou diffusion d'images ou de sons sans autorisation est interdit.

Article III-6 – Produits et substances interdits

L'introduction, la détention et la consommation de tabac, de cigarettes électroniques, d'alcool, de stupéfiants, de substances illicites ou de boissons énergétiques sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords.

Cette interdiction s'étend à la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres autour des accès ouverts au public de l'établissement.

Tout commerce non autorisé est interdit.

IV – VIE SCOLAIRE

Article IV-0 – Modalités de communication avec les familles

Les échanges et la transmission d'informations entre l'établissement et les responsables légaux s'effectuent prioritairement par l'intermédiaire de l'outil numérique **Pronote, accessible à l'aide des identifiants personnels des responsables légaux et des élèves.**

Les communications peuvent également se faire par **courrier électronique, par **appel téléphonique** ou, avec l'accord préalable des responsables légaux, par **message SMS**.**

Les responsables légaux sont invités à consulter régulièrement Pronote afin de prendre connaissance des informations relatives à la scolarité de leur enfant.

Article IV-1 – Assiduité - Absences et dispenses des élèves

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, l'inscription dans l'établissement entraîne pour chaque élève l'obligation de participer à l'ensemble des enseignements, évaluations, sorties et activités pédagogiques prévus par son emploi du temps.

L'assiduité constitue une obligation légale. Toute absence doit être exceptionnelle et dûment justifiée par les responsables légaux ou par l'élève majeur.

Le manquement à l'obligation d'assiduité peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues par les textes réglementaires relatifs à la prévention et au traitement de l'absentéisme scolaire. Il peut également donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais par le responsable légal ou par l'élève majeur et être justifiée par écrit (courriel, message via Pronote ou billet d'absence).

1. Signalement et justification des absences

Dès la **première heure d'absence non justifiée**, les responsables légaux sont informés par l'établissement, notamment par l'intermédiaire de l'application Pronote et/ou par appel téléphonique.

Lorsqu'un élève est absent **sans motif légitime ni excuse valable**, il peut être convoqué par le **conseiller principal d'éducation**, en lien avec le **professeur principal et/ou l'enseignant concerné**, afin qu'un rappel lui soit fait de ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est également établi avec les responsables légaux.

2. Suivi de l'absentéisme

Lorsqu'un élève a manqué la classe **sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans une période d'un mois**, les responsables légaux sont convoqués dans les meilleurs délais par le **chef d'établissement ou son représentant**.

À cette occasion, il leur est rappelé :

- leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire ;
- les mesures d'accompagnement susceptibles d'être proposées afin de favoriser le retour à une assiduité régulière de l'élève.

Dans ce cadre, le chef d'établissement peut réunir **les membres concernés de la commission éducative** afin d'examiner la situation de l'élève et de proposer les mesures éducatives adaptées.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le **chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN)**, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la prévention et au traitement de l'absentéisme scolaire.

3. Absence lors d'une évaluation

En cas d'absence lors d'une évaluation, l'élève peut être convoqué à une épreuve de remplacement organisée par l'enseignant concerné, le cas échéant en dehors de son emploi du temps habituel.

4. Motifs légitimes d'absence

Conformément à l'article **L131-8 du Code de l'éducation**, sont notamment considérés comme motifs légitimes d'absence :

- la maladie de l'élève ;
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- une réunion solennelle de famille ;
- un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- l'absence temporaire des responsables légaux lorsque l'élève les suit.

Tout autre motif est apprécié par le chef d'établissement.

5. Dispenses

Tout élève dispensé de pratique sportive ou de travaux pratiques doit présenter un **certificat médical** à l'infirmière de l'établissement, puis à l'enseignant concerné.

L'enseignant détermine, en lien avec l'équipe éducative, les modalités de présence de l'élève au cours ou les aménagements nécessaires.

Article IV-3 – Retards

La ponctualité constitue une obligation. Les élèves doivent se présenter en cours à l'heure indiquée par l'emploi du temps.

Tout retard doit être signalé auprès du service de vie scolaire et peut faire l'objet d'un enregistrement. Les retards répétés ou injustifiés peuvent donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires conformément au présent règlement intérieur.

En cas de retard, l'élève peut être pris en charge par le service de vie scolaire. Selon l'organisation retenue par l'établissement, il pourra être autorisé à rejoindre le cours ou être accueilli en vie scolaire jusqu'à l'heure suivante.

Article IV-4 – Absence d'un professeur

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves se présentent au service de vie scolaire afin de prendre connaissance des dispositions prévues pour leur prise en charge.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sans l'accord du service de vie scolaire, sauf dans les cas prévus par le régime des sorties fixé par le règlement intérieur.

Article IV-5 – Modalités de contrôle des connaissances

Les connaissances et compétences des élèves font l'objet d'évaluations régulières organisées par les enseignants dans le cadre du contrôle continu.

Ces évaluations peuvent prendre différentes formes, notamment des devoirs surveillés réalisés en classe, des travaux écrits ou oraux, des travaux pratiques ou toute autre modalité pédagogique jugée pertinente par l'enseignant. Les résultats des évaluations sont portés à la connaissance des élèves et des responsables légaux et figurent sur les bulletins scolaires semestriels ou trimestriels.

Pour les classes préparant à un examen, certaines évaluations peuvent être organisées dans le cadre du **contrôle en cours de formation (CCF)** conformément à la réglementation des diplômes concernés. Ces évaluations font partie intégrante de la certification et sont obligatoires.

Toute absence à une évaluation doit être dûment justifiée. À défaut, l'élève peut être soumis à une épreuve de remplacement organisée par l'enseignant.

Les modalités d'évaluation relèvent de la responsabilité pédagogique des enseignants, dans le respect des programmes et des référentiels des diplômes. Les notes et appréciations portées sur les évaluations et les bulletins scolaires résultent de cette appréciation pédagogique.

V – SECURITE ET ACCIDENTS

Article V-1 – Accès à l'établissement

L'accès au lycée des élèves (sauf internes ou sur autorisation exceptionnelle) est autorisé de 7h40 à 17h40 du lundi au vendredi.

Par mesure de sécurité, les horaires d'ouverture du portail sont définis et affichés sur celui-ci. Un élève peut donc se voir refuser l'entrée en dehors des créneaux indiqués.

Seuls les élèves inscrits ont accès aux locaux et installations de l'établissement.

Tout visiteur à l'établissement doit se présenter à l'accueil qui s'assurera de l'autorisation de leur présence dans l'établissement.

Tout élève qui favorisera, par ses fournitures ou par ses actes, la pénétration dans l'établissement de visiteurs non autorisés, en quelque période que ce soit, dans le but notamment de profit, dégradation, vol ou violence s'expose à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites prévues par la loi, même s'il est établi qu'il n'était pas sur les lieux au moment des faits.

Pour des raisons matérielles et de sécurité, les voitures personnelles des élèves ne sont pas autorisées à stationner dans l'enceinte de l'établissement.

Article V-2 – Hygiène et sécurité

La pratique professionnelle est soumise au droit du travail. En atelier, le port des équipements de protection individuelle est obligatoire conformément aux consignes de sécurité.

En cas de nécessité, les consignes spécifiques d'évacuation ou de confinement, affichées dans chaque salle, atelier ou dortoir, doivent être scrupuleusement suivies. Des exercices seront organisés par l'établissement.

Tout accident survenu à l'intérieur de l'établissement ou dans le cadre d'une activité pédagogique devra être signalé à la personne responsable des élèves au moment de l'accident.

VI – DISCIPLINE

Article VI-1 – Cadre général

Tout manquement aux obligations définies par le présent règlement intérieur peut entraîner des **punitions ou sanctions disciplinaires**, conformément au Code de l'éducation et dans le respect des **principes généraux du droit** :

- **Légalité** : aucune sanction ne peut être prononcée si elle n'est pas prévue par le règlement intérieur ou par la loi.
 - **Individualisation** : les sanctions tiennent compte de la personnalité de l'élève, de ses antécédents et des circonstances de l'infraction.
 - **Proportionnalité** : la sanction doit être adaptée à la gravité de la faute.
 - **Contradictoire** : l'élève est informé des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations avant toute décision.
 - **Principe du « non bis in idem »** : un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits.
 - **Égalité des fautes et des sanctions** : les manquements similaires doivent être traités de manière cohérente entre les élèves.
-

Article VI-2 – Liste des punitions (manquement mineur)

Les punitions concernent les **manquements mineurs** et peuvent inclure :

- **Excuse orale ou écrite.**
 - **Devoir supplémentaire**, assorti ou non d'une retenue.
 - **Exclusion ponctuelle d'un cours** : l'élève est pris en charge par le service de vie scolaire.
 - **Retenue** pour effectuer un travail non fait.
-

Article VI-3 – Liste des sanctions (manquement grave)

Les sanctions disciplinaires peuvent comprendre :

- **Avertissement.**
- **Blâme.**
- **Mesure de responsabilisation** : participation, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou éducatives, dans la limite de 20 heures.
- **Exclusion temporaire de la classe**, maximum 8 jours, avec ou sans sursis.
- **Exclusion temporaire de l'établissement**, maximum 8 jours, avec ou sans sursis.
- **Exclusion définitive de l'établissement**, avec ou sans sursis.

Les sanctions sont appliquées **en priorité dans une logique éducative** : prévention, réparation, accompagnement, responsabilisation.

Article VI-4 – Mesure conservatoire

Le chef d'établissement peut, **à titre exceptionnel et provisoire**, interdire l'accès à l'établissement à un élève dont la présence met en danger la sécurité ou le bon fonctionnement de l'établissement.

- La mesure est **limitée dans le temps** : strictement nécessaire à l'examen de la situation et, le cas échéant, jusqu'à la décision du conseil de discipline ou la sanction définitive.
 - La **continuité pédagogique** de l'élève est assurée pendant toute la durée de la mesure (cf. Article VI-5).
-

Article VI-5 – Continuité pédagogique

L'élève privé d'accès à l'établissement continue de **bénéficier d'un suivi pédagogique**, via les modalités mises en œuvre par les enseignants, afin de ne pas pénaliser son parcours scolaire.

Article VI-6 – Principes applicables à la procédure disciplinaire

1. Procédure contradictoire et droit de la défense

- L'élève est informé des faits reprochés et peut se **faire entendre** ou se **taire** conformément à l'article R511-12-1 du Code de l'éducation.
- Les parents ou représentants légaux peuvent être **associés à la procédure**.

2. Automatisation et suivi des sanctions

- La procédure disciplinaire suit les modalités de l'**article R421-10 du Code de l'éducation** pour garantir traçabilité et régularité.
- Les sanctions sont consignées dans le dossier de l'élève et **peuvent être effacées** selon les modalités prévues par le règlement intérieur et la réglementation académique.

3. Commission éducative

- La commission éducative examine les cas de manquements graves et **propose des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement**.
- Composition : chef d'établissement (ou son représentant), CPE, enseignants, représentants de la vie scolaire, éventuellement un parent ou un élève selon les cas.
- La commission veille au **respect des principes de proportionnalité, d'individualisation et de contradictoire**.

4. Mesures de prévention et accompagnement

- Avant ou parallèlement aux sanctions, des **actions éducatives ou de responsabilisation** peuvent être mises en place : tutorat, accompagnement personnalisé, mesures de réparation, travaux d'intérêt général éducatif.
- L'objectif est de **prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion scolaire** de l'élève.

VII – Régime des sorties et statuts particuliers

1. Statut apprenti

1. Les apprentis accueillis dans l'établissement conservent leur **statut de salarié** et relèvent du **Code du travail**.
2. Dans l'enceinte du lycée, ils sont tenus de respecter **les règles d'organisation, d'hygiène, de sécurité et de respect des personnes et des biens** définies par le présent règlement intérieur (notamment Articles III et V).

3. Les apprentis ne peuvent **devenir représentants des élèves** ni intégrer les instances lycéennes (délégués de classe, MDL, CVL).
4. Les décisions disciplinaires et les règles d'assiduité relèvent du **règlement intérieur du CFA** dont ils dépendent.
5. Les apprentis peuvent **quitter l'établissement dans le cadre des horaires et activités prévues par leur formation**, en accord avec leur maître d'apprentissage et la vie scolaire.

2. Statut collégien

1. Les élèves collégiens sont autorisés à **sortir de l'établissement** aux mêmes conditions que les lycéens, sauf **avis écrit contraire des responsables légaux** (formulé lors de l'inscription).
2. Ils sont soumis à l'ensemble des **règles de vie scolaire, de sécurité et de discipline**, adaptées à leur statut.

3. Statut interne

1. Les internes sont soumis aux règles du **règlement spécifique de l'internat** (cf. Annexe 1) afin d'assurer les conditions de **travail, de confort et de sécurité**.
2. Les sorties de l'internat sont **strictement encadrées** selon les horaires et modalités définis dans le règlement de l'internat.
3. Toute sortie exceptionnelle doit être **prévue, justifiée et autorisée** par la vie scolaire ou le chef d'établissement.
4. Le non-respect des horaires ou sorties non autorisées peut entraîner **des mesures éducatives ou disciplinaires**.

4. Élèves demi-pensionnaires et externes

1. Les demi-pensionnaires doivent **quitter la cantine à l'heure prévue** et ne peuvent rester dans l'établissement hors des heures d'enseignement que si un encadrement est prévu.
2. Les élèves externes peuvent entrer et sortir aux **horaires d'ouverture de l'établissement**, dans le respect des cours et activités de leur emploi du temps.
3. Toute absence ou sortie exceptionnelle doit être **signalée et justifiée auprès de la vie scolaire**.

5. Principes généraux relatifs aux sorties

1. Toutes les sorties doivent respecter les **règles de sécurité, de ponctualité et de respect du règlement intérieur**.
2. Les infractions aux règles de sortie peuvent entraîner **des mesures éducatives ou disciplinaires**, y compris des restrictions temporaires des autorisations de sortie.
3. Les sorties dans le cadre **scolaire ou pédagogique** doivent toujours être **encadrées par le personnel de l'établissement**.

VIII – Service de restauration et d’hébergement (SRH) et régime des repas

1. Principes généraux

1. Le SRH vise à garantir **l’organisation des repas et de l’hébergement** dans le respect des règles d’hygiène, de sécurité et de confort pour tous les élèves.
2. Chaque usager du SRH est tenu de **respecter le règlement intérieur**, les consignes du personnel encadrant et les règles de civilité et de politesse.
3. Les discussions ou échanges relatifs au SRH doivent se faire dans le **respect d’autrui** et en respectant les horaires et lieux définis par le règlement.

2. Droits et obligations des élèves

1. **Droits :**
 - bénéficier de repas équilibrés et adaptés à leur régime alimentaire (hors allergies ou restrictions médicales) ;
 - accéder aux services de l’internat et de la restauration selon leur statut (interne, demi-pensionnaire, externe) ;
 - être informé des horaires, menus et consignes de fonctionnement.
2. **Obligations :**
 - respecter les horaires d’accès aux services du SRH ;
 - suivre les consignes d’hygiène et de sécurité (lavage des mains, port des vêtements appropriés, rangement des affaires personnelles) ;
 - maintenir les lieux propres et **ne pas gaspiller** les repas ou le matériel mis à disposition ;
 - signaler toute difficulté ou problème à l’équipe de vie scolaire ou au personnel du SRH.

3. Changement de régime

1. Les demandes de **changement de régime alimentaire** (passage interne / demi-pensionnaire / externe, régime végétarien, allergies ou restrictions médicales) doivent être formulées **par écrit auprès de la vie scolaire ou du service administratif**, accompagnées des justificatifs nécessaires.
2. Les changements de régime sont **validés par le chef d’établissement ou son représentant**, après vérification de la faisabilité et de l’organisation du SRH.
3. Toute modification doit être notifiée aux responsables légaux et à l’élève, avec indication des **nouveaux horaires et règles applicables**.

4. Remise d’ordre et respect des consignes

1. Chaque élève doit participer à la **remise en ordre des lieux** après utilisation (salle de restauration, cuisine, internat).
2. Le non-respect des consignes d’ordre, d’hygiène ou de sécurité peut entraîner **des mesures éducatives ou disciplinaires**, proportionnelles à la gravité du manquement.
3. Le personnel encadrant est habilité à **faire appliquer les consignes** et à signaler tout manquement à la vie scolaire ou au chef d’établissement.

ANNEXE 1 – REGLEMENT INTERIEUR DE L’INTERNAT

Le règlement général du lycée vaut pour l’internat et les règles de la vie civile s’y appliquent également. L’inscription dans l’établissement vaut acceptation des dits règlements.

En cas de non respect du règlement l’élève s’expose à des sanctions.

I – CONSIGNES

Article I-1 – Sécurité

Il est interdit :

- de se trouver dans l'internat pendant ses heures de fermeture
- d'accueillir des élèves externes ou demi-pensionnaires dans l'internat
- de se pencher aux fenêtres
- de jeter tout objet par les fenêtres
- d'utiliser tout aérosol.
- d'utiliser tous les appareils électriques autres que téléphone et ordinateur portable.

En cas de problème majeur, le responsable légal doit être en mesure de venir chercher son enfant à tout moment du jour ou de la nuit, ou de déléguer cette charge à un correspondant qu'il aura désigné.

Article I-2 – Vie quotidienne

L'internat est un lieu de repos et de travail. Chacun doit respecter le travail et le sommeil des autres. Le silence est donc obligatoire dans les Unités de Vie (U.V) pendant les heures d'étude et dès l'extinction des feux.

Les élèves sont responsables individuellement des atteintes à l'état des locaux et du matériel confié.

La présence d'élèves garçons dans les chambres des filles (et inversement) est strictement interdite.

La circulation d'une U.V. à l'autre est soumise à l'autorisation préalable de l'assistant d'éducation. Pendant l'heure d'étude, et après 21h20, les élèves doivent rester dans leur chambre ou en salle d'études.

Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur ni de sommes d'argent importantes à l'internat. Les élèves demeurent responsables de leurs effets personnels.

Appareils audio-visuels personnels :

- Les téléviseurs personnels et consoles sont interdits dans les chambres.
- Les ordinateurs portables sont tolérés sous réserve que les images ou jeux diffusés ne comportent aucun caractère violent, pornographique, raciste, irrespectueux d'autrui. Les parents d'élèves doivent s'assurer du contenu des produits audio-visuels introduits à l'internat par leur enfant.

L'heure d'étude est un temps de travail calme. Les portes des chambres et des salles d'étude des UV doivent rester ouvertes.

L'accès à l'internat est interdit de 18h30 à 19h pendant le dîner au restaurant scolaire.

Le dîner est obligatoire au restaurant scolaire.

La douche est interdite après 22h.

Article I-3 – Entretien des chambres

Les élèves sont responsables de l'état de propreté de leur chambre. Les internes doivent laisser chaque matin leur chambre propre et rangée : lits faits, sol dégagé et bureaux rangés, chaise remontée sur lit.

Il est interdit de modifier l'organisation des chambres.

Veille de petites vacances : le jour de leur départ, les élèves doivent impérativement emporter leurs draps et vider leur chambre et les locaux sanitaires de tout effet personnel afin de permettre un nettoyage. Les internes pourront néanmoins conserver leurs effets personnels dans leur placard fermé. Cette opération doit s'effectuer **le matin avant 7H15**.

II - FONCTIONNEMENT

Article II-1 – Trousseau

Les familles devront fournir obligatoirement toute la petite literie (drap de dessous ou drap-housse de 90 x 200, drap de dessus ou housse de couette, couvertures ou couettes, oreiller ou traversin et taie). **L'usage d'un sac de couchage est interdit.**

Une tenue de nuit et **des chaussures d'intérieur** (pantoufles, tongs etc.) sont exigées pour le confort et l'hygiène de tous.

Prévoir un cadenas « **de qualité** » pour la fermeture de l'armoire.

Article II-2 – Horaires

Dispositions générales :

6h30 à 7h45	Petit déjeuner
7h25	<i>Fermeture de l'internat</i>
17h40	<i>Ouverture de l'internat</i>
18h30 à 19h	<i>Passage à la borne, diner obligatoire et fermeture de l'internat</i>
19h	Réouverture de l'internat
19h15	Fermeture du restaurant scolaire
19h15 à 19h45	Détente
19h45	Premier appel en étude UV
19h45 à 20h45	Etude dans les UV
20h45 à 21h15	Détente
21h15	Retour des élèves avec autorisation de sortie et distribution des repas froids
21h20	Deuxième appel dans les UV
22h00	Extinction des feux

Fermeture de l'établissement à 19h

Après 19h, l'accès au lycée est réglementé selon des horaires définis par le chef d'établissement.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement.

Dispositions particulières :

LUNDI

- Ouverture de la bagagerie à 7h45
- Fermeture de la bagagerie à 17h45
- Entre ces deux horaires : ouverture à chaque sonnerie.

MERCREDI

- Après-midi, ouverture des U.V. à 13h. Activités libres ou à organiser avec les AED et les C.P.E.

DIMANCHE

Le lycée est fermé le dimanche soir.

Article II-3 – Sorties

- Les élèves majeurs peuvent bénéficier d'une sortie par semaine (sans repas froid) jusqu'à 21h15, après en avoir fait la demande écrite auprès de la vie scolaire à 16h au plus tard.
- Les élèves sont autorisés à pratiquer une activité sportive, culturelle... dans un club ou une association. Les responsables légaux et la structure accueillant l'élève doivent remplir le formulaire « Autorisation pour activités » à demander aux CPE. Cette demande sera soumise à l'accord du chef d'établissement. L'élève devra être de retour à l'internat au plus tard à 21h15 et pourra bénéficier d'un repas froid à la demande avant 18h sur l'adresse mail « internatdeschaux@gmail.com » .

III – AUTORISATION D'ABSENCE A L'INTERNAT

TOUTE ABSENCE A L'INTERNAT DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE INFORMATION PAR SON RESPONSABLE LEGAL AUPRES DE LA VIE SCOLAIRE AVANT 17H40 (MEME SI L'ELEVE ETAIT ABSENT LA JOURNEE OU QU'IL N'A PAS COURS LE LENDEMAIN) A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : internatdeschaux@gmail.com

ABSENCES REGULIERES : les familles qui souhaitent que leur enfant regagne régulièrement leur domicile un soir donné de la semaine, doivent en faire la demande écrite auprès des Conseillers Principaux d'Education (formulaire à demander aux CPE).

ANNEXE 2 : Centre de Documentation et d'Information (CDI)

1. Présentation

Le CDI est un lieu de découverte, lecture, travail et enseignement ouvert à tous les élèves, enseignants et personnels. Il est accessible en autonomie aux **horaires affichés**, dans la limite des places disponibles.

2. Prêt de documents

Tout document peut être emprunté pour une **durée de 15 jours**. Les documents perdus ou détériorés doivent être **remplacés ou remboursés par l'élève ou ses responsables légaux**.

3. Règles de fonctionnement

- Le CDI est une salle de classe à part entière : **le règlement intérieur s'applique**.
- Le calme doit être respecté. **Il est interdit de manger ou de boire**.
- Les documents doivent être remis en place ou rapportés au professeur documentaliste.
- Le matériel informatique doit être utilisé dans le cadre scolaire et conformément à la **charte informatique**. Les jeux en ligne et les réseaux sociaux sont interdits.
- Les téléphones portables sont interdits sauf usage pédagogique sur **autorisation des professeurs documentalistes**. Des alternatives (ludothèque, puzzles, coloriages, ouvrages courts) sont proposées.
- Les impressions doivent être réalisées **avec l'accord des professeurs documentalistes**.

4. Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut entraîner **des mesures éducatives ou disciplinaires**.

ANNEXE 3 – CHARTE INFORMATIQUE ET INTERNET

(Annexe au règlement intérieur)

Article 1 – Objet

La présente charte définit les règles d'utilisation des ressources numériques mises à disposition des usagers de l'établissement : réseau informatique, accès à internet, postes informatiques, services numériques pédagogiques, messagerie et **Espace Numérique de Travail (ENT)**.

Ces ressources sont mises à disposition dans le cadre des missions d'enseignement, d'éducation et de fonctionnement du service public d'éducation.

Article 2 – Accès aux services numériques

L'accès à certains services numériques s'effectue au moyen d'un **identifiant et d'un mot de passe personnels**.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui est fait de son compte et s'engage à :

- conserver la confidentialité de ses identifiants ;
- ne pas utiliser les identifiants d'un autre utilisateur ;
- se déconnecter après utilisation.

Toute tentative d'accès non autorisé aux systèmes informatiques est interdite.

Article 3 – Usage du réseau et d'internet

L'utilisation des ressources numériques doit respecter la législation en vigueur, les valeurs du service public d'éducation et les dispositions du règlement intérieur.

Il est notamment interdit de :

- consulter, télécharger ou diffuser des contenus illicites ;
- porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à la vie privée d'autrui ;
- diffuser des propos injurieux, discriminatoires ou relevant du harcèlement ;
- installer des logiciels ou modifier les équipements sans autorisation ;
- perturber volontairement le fonctionnement du réseau.

L'établissement peut mettre en place des **dispositifs de filtrage et de contrôle du réseau** afin d'assurer la sécurité des systèmes informatiques.

Article 4 – Protection des données personnelles

L'utilisation des services numériques peut impliquer le traitement de données personnelles.

Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation relative à la **protection des données personnelles (RGPD)**.

Les utilisateurs doivent respecter la confidentialité des informations auxquelles ils peuvent avoir accès et le **droit à l'image**. La captation et la diffusion d'images, de vidéos ou de sons concernant des personnes sans leur consentement sont interdites.

Article 5 – Utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle

Les outils numériques et les outils d'**intelligence artificielle** peuvent être utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, sous la responsabilité des enseignants.

Les utilisateurs s'engagent à en faire un usage responsable et à respecter les règles relatives au **travail personnel et à l'intégrité intellectuelle**.

Article 6 – Utilisation des appareils personnels, téléphones et Wi-Fi

L'utilisation d'équipements numériques personnels (téléphones, tablettes, ordinateurs portables) peut être autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'accès au **réseau Wi-Fi de l'établissement** est réservé à un usage pédagogique ou lié à la scolarité.

Ces équipements ne doivent pas être utilisés d'une manière susceptible de perturber le fonctionnement de l'établissement ou de porter atteinte aux droits d'autrui.

Article 7 – Cyberharcèlement et usage des réseaux sociaux

Les comportements de **cyberharcèlement**, les propos injurieux, diffamatoires ou humiliants diffusés par voie numérique (messagerie, réseaux sociaux, plateformes en ligne) sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent également lorsque les faits sont commis en dehors de l'établissement dès lors qu'ils concernent des membres de la communauté scolaire ou portent atteinte au climat scolaire. L'usage des réseaux sociaux sont sous les responsabilités des parents des élèves mineurs.

La captation ou la diffusion d'images ou de contenus visant à nuire à une personne ou à l'établissement est interdite.

Article 8 – Responsabilité et sanctions

Tout utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources numériques mises à sa disposition.

Le non-respect de la présente charte peut entraîner :

- une restriction ou suspension de l'accès aux services numériques ;
 - des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur ;
 - d'éventuelles poursuites prévues par la législation en vigueur.
-

Article 9 – Responsabilité des représentants légaux

Pour les élèves mineurs, les représentants légaux sont informés de l'existence de la présente charte.

Ils sont invités à accompagner leur enfant dans un usage responsable des outils numériques et à veiller au respect des règles relatives à la protection des personnes, des données personnelles et à l'usage des réseaux numériques.

Article 10 – Adoption

La présente charte constitue une **annexe au règlement intérieur de l'établissement**.

Elle a été adoptée par le **Conseil d'administration de l'établissement** et s'impose à l'ensemble des usagers des services numériques.

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente charte du lycée ROGER DESCHAUX

Signature des représentants légaux et de l'élève

Annexe 4 – Protocole d'urgence sanitaire

1. Observer la victime

En cas de blessure ou malaise :

- Vérifier si la victime **répond aux questions**.
- Observer si elle **respire normalement**.
- Vérifier si elle **saigne**.
- Noter les **plaintes et symptômes** signalés par la victime.

2. Appeler les secours

- **Contacteur l'infirmière** : 318 ou 07 83 69 75 83.
- En cas d'absence de l'infirmière ou d'urgence vitale : **appeler le SAMU** au 15 ou 112.

Informations à communiquer au SAMU :

- Adresse exacte et modalités d'accès :

Lycée R. Deschaux
5 rue des Pies – 38360 SASSENAGE
Accès possibles : rue Trefforine, rue Finet, rue des Pies
Tél : 04 76 85 96 10
- Nom, prénom et date de naissance de la victime.
- Nature de l'événement : chute, coupure, malaise, etc.
- Description de l'état de la victime.
- Répondre aux questions du SAMU et **ne pas raccrocher avant leur demande**.
- Laisser la ligne libre pour un **contre-appel éventuel**.

3. Suivre les consignes du SAMU

- **Couvrir et rassurer** la victime.
- **Ne pas donner à boire**.
- **Ne pas déplacer** la victime sauf pour la protéger d'un danger immédiat.
- **Rappeler le 15** en cas d'évolution de l'état.
- **Informé un membre de l'administration** de l'incident.

4. Prévenir l'administration

- **Chef d'établissement** : 314
- **Service de vie scolaire** : 317, qui contactera les CPE.

5. Prévenir la famille

- Les responsables légaux doivent être informés **dans les meilleurs délais**.

ANNEXE 5- CHARTE DE LA LAÏCITE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

ANNEXE 6 – CHARTE DES DROITS DES LYCEENS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charte des droits des lycéens¹

Droit à la publication²

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie³.

Droit d'affichage et de réunion⁴

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens ont la liberté d'organiser des réunions d'information⁵.

Droit d'association⁶

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement.

En particulier, la maison des lycéens⁷, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

Droit au retour à la formation⁸

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).

Droit à la représentation⁹

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

Droit à la défense¹⁰

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.